

Décret

du 6 novembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**relatif à la fusion des communes
de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 octobre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les décisions des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2004 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Vuisternens-devant-Romont.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2004 :

- a) les territoires des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont. Le nom de La Neirigue cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;

- b) les bourgeois de La Neirigue cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont;
- c) l'actif et le passif des communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 11 septembre 2003 par les communes de La Neirigue et Vuisternens-devant-Romont sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Vuisternens-devant-Romont un montant de 25 427 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER